

Arrêt

n° 72 010 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 14 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le 16 mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père est décédé en 2000. Vous vivez à votre domicile familial avec votre mère et vos deux frères aînés, Yaya et Lamarana. Depuis 2001, vous êtes fiancée avec [O. B.], qui est le père de votre fils né en 2003 et de l'enfant que vous attendez actuellement. Le 6 mai 2011, votre mère vous a appris que votre

frère aîné avait décidé de vous donner en mariage à son ami [M. K.] parce qu'il estimait que votre mariage avec [O. B.] avait trop tardé à se faire. Le 7 mai 2001, vous quittez votre domicile familial et vous réfugiez chez votre fiancé. Le 14 mai 2001, celui-ci vous fait quitter votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous dites fuir votre pays car vous craignez d'être mariée de force à un homme dont vous ne voulez pas parce que vous êtes fiancée à [O.B.] depuis 2001, que vous avez un enfant de lui et qu'il est également le père de l'enfant que vous attendez actuellement (voir pp. 2-3, 5 et 6 de l'audition).

Lorsqu'une demande de protection internationale est basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous dites que tous les membres de votre famille maternelle et paternelle, excepté votre frère Yaya, un oncle et deux tantes, sont favorables à votre mariage avec [O. B.] (voir p. 7). Vous dites également que vous n'auriez pas pu être donnée en mariage à [M. K.] si votre famille avait été contre (voir p. 9). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à contacter les membres de votre famille pour faire avorter ce projet de mariage avant de fuir votre pays. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez discuté de votre problème ni avec votre frère, ni avec ni avec votre mère (puisque vous dites ne pas savoir si elle était d'accord avec votre frère), ni avec aucun autre membre de votre famille (voir pp. 8, 9). Interrogée sur la raison de cette absence de démarches, vous répondez que c'est votre frère aîné qui prend toutes les décisions depuis le décès de votre père et qu'une fois qu'il a pris une décision, il ne change plus d'avis (voir p. 9). Or, constatons que vous avez été fiancée à [O. B.] malgré la désapprobation de votre frère, puisque votre frère n'a pas voulu d'[O. B.] depuis le premier jour, qu'il n'a pas voulu des colas que votre fiancé avait présentés, mais que ceux-ci ont été acceptés, malgré son désaccord, par tout les autres membres de votre famille (voir p. 7). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous soustraire à ce projet de mariage en vous adressant aux autres membres de votre famille.

Ensuite, vous rien ne permet de croire que vous craignez avec raison d'être persécutée en cas de retour dans votre pays. En effet, après avoir fui votre domicile, vous avez vécu pendant une semaine chez votre fiancé (voir pp. 3-4). Vous dites que pendant ce temps là les membres de votre famille vous cherchaient (voir p. 11). Or, interrogée plus en détail concernant ces recherches, vous ne savez ni qui vous recherche, ni où (p. 11). Constatons qu'à aucun moment on n'est venu vous chercher chez [O. B.], chez lequel vous aviez par ailleurs l'habitude de vivre une semaine par mois (vois pp. 4, 12), votre tante s'étant contentée de lui demander si vous étiez chez lui et s'étant contentée de sa réponse quand il lui a répondu par la négative (voir p. 11). Interrogée sur la raison pour laquelle votre frère ne s'est pas rendu chez votre fiancé, vous vous êtes contentée de répondre qu'« il n'est pas d'accord avec Ousmane » (idem). Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas continuer à vivre chez votre fiancé sans connaître de problème.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons d'absence de crainte, le Commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La requérante déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Elle allègue avoir été victime d'une tentative de mariage forcé orchestrée par sa famille, alors qu'elle était déjà fiancée.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle constate que la requérante n'établit pas que la concrétisation du projet de ce mariage se serait effectuée dans des conditions de contrainte inacceptable auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire; qu'il n'est pas compréhensible qu'elle n'ait pas cherché à contacter les membres de sa famille favorables à son mariage avec son fiancé pour faire avorter ce projet de mariage forcé ; qu'elle ne peut donner de détails concernant les recherches entamées par des membres de sa famille à son encontre ; qu'à aucun moment, des membres de sa famille cherchant à la marier de force ne sont venus la chercher chez son fiancé où elle vivait.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.7 La partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explications convaincantes aux motifs de l'acte attaqué. En effet, elle avance que le projet de mariage de la requérante avec son fiancé avait échoué en raison du refus de son frère et de son oncle paternel et malgré l'acceptation des autres membres de sa famille ; qu'elle était convaincue qu'aucun membre de sa famille ne pouvait s'opposer au mariage forcé, raison pour laquelle elle n'a fait aucune démarche auprès d'autres membres de celle-ci ; que le Commissaire général aurait dû tenir compte de la position des membres influents de la famille de la requérante qui étaient favorables au projet de mariage forcé contre les autres membres de sa famille qui eux étaient impuissants face à ce même projet ; que le principe de bonne administration imposait à la partie défenderesse de prendre en cause tous les éléments de la cause, en particulier la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile ; que le mariage forcé reste d'actualité en Guinée. La partie requérante, par ailleurs, conteste le grief portant sur les imprécisions liées aux recherches menées à son encontre et précise avoir fourni des informations à ce sujet. Elle estime que la partie défenderesse ne peut mettre valablement en doute le fait qu'elle soit recherchée.

3.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il constate que, nonobstant la réalité des mariages forcés dans le pays d'origine de la requérante, cette dernière ne démontre pas qu'il lui aurait été impossible de s'adresser à d'autres membres de sa famille dans l'optique où elle aurait été victime d'un mariage forcé. Le Conseil, à cet égard, observe que la requérante n'établit pas de manière convaincante qu'elle ait été poursuivie par des membres de sa famille pour la marier de force.

Outre son acte de naissance, la requérante ne produit aucun élément concret relatif à cette situation, à son fiancé, à ses enfants, à la personne à qui on voulait la marier de force, et aux poursuites qu'elle allègue de la part de certains membres de sa famille. Le Conseil estime qu'il aurait été possible pour la requérante, en contactant son fiancé ou des membres de sa famille favorables à son union avec ledit fiancé, d'obtenir un commencement de preuve de son récit d'asile, démarches qu'elle n'a pas entreprises. Le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont trop peu circonstanciées pour, en l'absence d'un début de preuves de ses problèmes, permettre d'établir ceux-ci. Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante n'apporte pas d'informations ni d'éléments concrets concernant les poursuites et recherches visant la requérante. Elle ne démontre pas, notamment, que la requérante n'aurait pu continuer à vivre chez son fiancé sans connaître de problèmes.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante pose en termes de requête ne pas contester l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation sécuritaire actuelle en Guinée et le fait qu'elle ne relève pas de l'application de l'art. 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence en Guinée d'un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE